



Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

Modification du 2 novembre 2022

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1 et 2

¹ Ne concerne que le texte allemand

² Abrogé

Art. 19, al. 4

⁴ Les teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 10, partie 4.

Art. 20, al. 2

² Les entreprises du secteur de l'alimentation animale de la production primaire qui doivent être enregistrées ou agréées selon les art. 47 et 48 OSALA doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 11 pour les activités qui les concernent.

Art. 21, al. 3

³ Il est interdit de transporter des aliments non emballés destinés à des animaux de rente dans des véhicules ou des récipients utilisés pour le transport de sous-produits

¹ RS 916.307.1

animaux au sens de l'art. 3, let. b, de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA)².

Art. 23f et 23g

Abrogés

Art. 23l Dispositions transitoires relatives à la modification
du 2 novembre 2022

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 2 novembre 2022 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

II

Les annexes 2, 4.1, 10 et 11 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

2 novembre 2022

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

² RS 916.441.22

Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)

1 Catégorie 1: additifs technologiques

Ch. 1.1

L'additif E200 est remplacé par l'additif 1a200, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E202 est remplacé par l'additif 1k202, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E236 est remplacé par l'additif 1k236, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E237 est remplacé par l'additif 1k237i, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E238 est remplacé par l'additif 1a238, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E260 est remplacé par l'additif 1a260, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E262 est remplacé par l'additif 1a262, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E263 est remplacé par l'additif 1a263, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E270 est remplacé par l'additif 1a270, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E280 est remplacé par l'additif 1k280, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E281 est remplacé par l'additif 1k281, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E282 est remplacé par l'additif 1a282, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E284 est remplacé par l'additif 1k284, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E295 est remplacé par l'additif 1a295, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E296 est remplacé par l'additif 1a296, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E327 est remplacé par l'additif 1a327, conformément au texte ci-dessous.

L'additif E330 est remplacé par l'additif 1a330, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1a200	1	a	Acide sorbique	Acide sorbique ≥ 99 % Sous forme solide <i>Substance active:</i> Acide sorbique ≥ 99 % C ₆ H ₈ O ₂ N° CAS: 110-44-1 Cendres sulfatées ≤ 0,2 % Aldéhydes ≤ 0,1 % Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	—	—	2 500	Le mélange de différentes sources d'acide sorbique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.
					Ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	—	—	6 700	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k202	1	a	Sorbate de potassium	Sorbate de potassium \geq 99 % Sous forme solide <i>Substance active:</i> Sorbate de potassium \geq 99 % $C_6H_7KO_2$ N° CAS: 24634-61-5 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	–	–	2 500 (exprimée en acide sorbique)	Le mélange de différentes sources de sorbate de potassium ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures
					Ruminants dont le rumen n'est pas fonctionnel	–	–	6 700 (exprimée en acide sorbique)	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									<p>et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>
1k236	1	a	Acide formique	<p>Acide formique (≥ 84,5 %) Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide formique (≥ 84,5 %) H₂CO₂ N° CAS: 64-18-6 Obtenu par synthèse chimique</p>	Toutes les espèces animales	–	–	10 000	<p>Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									<p>des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>
1k237i	1	a	Formiate de sodium	Formiate de sodium ≥ 98 % Sous forme solide	Toutes les espèces animales	–	–	10 000 (exprimée en acide	Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Formiate de sodium $\geq 15\%$ Acide formique $\leq 75\%$ Eau $\leq 25\%$ Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate de sodium HCO_2Na N° CAS: 141-53-7 Obtenu par synthèse chimique				formique)	autorisée dans les aliments complets. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a238	1	a	Formiate de calcium	Formiate de calcium ≥ 98 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate de calcium Ca(HCO) ₂ N° CAS: 544-17-2 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	—	—	10 000 (exprimée en acide formique)	Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a260	1	a	Acide acétique	Acide acétique $\geq 99,8$ % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide acétique $\geq 99,8$ % $C_2H_4O_2$ N° CAS: 64-19-7 Eau $\leq 0,15$ % Matières non volatiles ≤ 30 mg/kg Acide formique, ses sels et autres matières oxydables $\leq 0,5$ g/kg Obtenu par synthèse chimique, y compris par production de cellulose (en tant que sous-produit)	Volailles Porcs Animaux de compagnie	–	–	2 500	Le mélange de différentes sources d'acide acétique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.
					Toutes les espèces animales autres que les poissons	–	–	–	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									<p>un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>
1a262	1	a	Diacétate de sodium	<p>Diacétate de sodium \geq 58 %</p> <p>Sous forme solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Diacétate de sodium (anhydre et trihydraté) \geq 58 %</p> <p>$\text{NaC}_4\text{H}_7\text{O}_4$</p> <p>N° CAS: 126-96-5</p> <p>Acide acétique \geq 39 %</p> <p>Eau \leq 2 %</p> <p>Matières non volatiles \leq 30</p>	<p>Volailles</p> <p>Porcs</p> <p>Animaux de compagnie</p> <p>Toutes les espèces animales autres que les poissons</p>	–	–	2 500 (exprimée en acide acétique)	<p>Le mélange de différentes sources d'acide acétique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				mg/kg Acide formique, ses sels et autres matières oxydables ≤ 1 g/kg Obtenu par synthèse chimique					supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a263	1	a	Acétate de calcium (anhydre et monohydraté)	Acétate de calcium ≥ 98,7 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Volailles Porcs Animaux de compagnie	–	–	2 500 (exprimée en acide acétique)	Le mélange de différentes sources d'acide acétique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p>Acétate de calcium \geq 98,7 % $C_4H_6CaO_4$ N° CAS: 62-54-4 Eau \leq 6 % Matières non volatiles \leq 30 mg/kg Acide formique, ses sels et autres matières oxydables \leq 1 g/kg Fer \leq 0,5 mg/kg Obtenu par synthèse chimique</p>	Toutes les espèces animales autres que les poissons	—	—	—	<p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a270	1	a	Acide lactique	<p>Acide lactique ≥ 72 % (m/m) Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide lactique: Acide D-lactique ≤ 5 % Acide L-lactique ≥ 95 % $C_3H_6O_3$ N° CAS: 79-33-4 Produit par fermentation de: <i>Bacillus coagulans</i> (LMG S-26145 ou DSM 23965), ou <i>Bacillus smithii</i> (LMG S-27890) ou <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-27889).</p>	<p>Toutes les espèces animales autres que les porcs et les ruminants dont le rumen est fonctionnel</p> <p>Porcs et ruminants autres que les ruminants dont le rumen est non fonctionnel</p>	–	–	20 000	<p>Le mélange de différentes sources d'acide lactique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments</p>
						–	–	50 000	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k280	1	a	Acide propionique	Acide propionique ≥ 99,5 % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Acide propionique ≥ 99,5 % C ₃ H ₆ O ₂ N° CAS: 79-09-4 Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante Aldéhydes ≤ 0,1 % exprimés en propionaldéhyde Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les volailles	–	–	–	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets.
					Porcs	–	–	30 000	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec
					Volailles	–	–	10 000	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									<p>un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>
1k281	1	a	Propionate de sodium	Propionate de sodium ≥ 98,5 % Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate de sodium ≥ 98,5 % $C_3H_5O_2Na$ N° CAS: 137-40-6	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les volailles	–	–	–	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets.
					Porcs	–	–	30 000 (exprimée en acide propionique)	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Perte à la dessiccation \leq 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Obtenu par synthèse chimique	Volailles	–	–	10 000 (exprimée en acide propionique)	adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a282	1	a	Propionate de calcium	Propionate de calcium \geq 98 % sur matière sèche Sous forme solide	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les volailles	–	–	–	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate de calcium ≥ 98 % $C_6H_{10}O_4Ca$ N° CAS: 4075-81-4 Perte à la dessiccation ≤ 6 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Obtenu par synthèse chimique</p>	Porcs	–	–	30 000 (exprimée en acide propionique)	<p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre</p>
					Volailles	–	–	10 000 (exprimée en acide propionique)	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1k284	1	a	Propionate d'ammonium	Préparation de propionate d'ammonium ≥ 19 %, acide propionique ≤ 80 %; eau ≤ 30 % Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Propionate d'ammonium C ₃ H ₉ O ₂ N N° CAS: 17496-08-1 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les volailles	–	–	–	Le mélange de différentes sources d'acide propionique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.
					Porcs	–	–	30 000 (exprimée en acide propionique)	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.
					Volailles	–	–	10 000 (exprimée en acide propionique)	Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a295	1	a	Formiate d'ammonium	Formiate d'ammonium $\geq 35\%$ Acide formique $\leq 64\%$ Sous forme liquide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formiate d'ammonium $\geq 35\%$ HCO_2NH_4 N° CAS: 540-69-2 Formamide < 3000 mg/kg Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les poules pondeuses, les truies, les ruminants laitiers, les animaux de compagnie et les animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	–	2 000 (exprimée en acide formique)	Le mélange de différentes sources d'acide formique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									<p>un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>
1a296	1	a	Acide DL-malique	<p>Acide DL-malique \geq 99,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Acide DL-malique \geq 99,5 %</p> <p>$C_4H_6O_5$</p> <p>N° CAS: 6915-15-7 (ou 617-48-1)</p> <p>Cendres sulfatées \leq 0,02 %</p> <p>Acide fumarique \leq 1 %</p> <p>Acide maléique \leq 0,05 %</p>	Toutes les espèces animales	–	–	–	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Obtenu par synthèse chimique					et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a327	1	a	Lactate de calcium	Lactate de calcium ≥ 98 % (en matière sèche m/m) Sous forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Lactate de calcium ≥ 98 % (C ₃ H ₅ O ₂) ₂ • nH ₂ O N° CAS: 814-80-2 Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales autres que les porcs et les ruminants dont le rumen est fonctionnel	–	–	20 000 (exprimée en acide lactique)	Le mélange de différentes sources d'acide lactique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et
					Porcs et ruminants autres que les ruminants	–	–	30 000	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					dont le rumen est non fonctionnel			(exprimée en acide lactique)	des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»
1a330	1	a	Acide citrique	Acide citrique $\geq 99,5$ % (en matière sèche) <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	–	–	15 000	Le mélange de différentes sources d'acide citrique ne dépasse pas la teneur maximale

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Acide citrique $\geq 99,5\%$ Forme anhydre: $C_6H_8O_7$ N° CAS: 77-92-9 Forme monohydratée: $C_6H_8O_7 \cdot H_2O$ N° CAS: 5949-29-1 Cendres sulfatées $< 0,05\%$ Acide oxalique < 100 mg/kg Produit par: – <i>Aspergillus niger</i> DSM 25794 ou – <i>Aspergillus niger</i> CGMCC 4513/CGMCC 5751 ou – <i>Aspergillus niger</i> CICC 40347/CGMCC 5343					autorisée dans les aliments complets pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire. Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»

*Ch. 1.2**L'additif E 324 est supprimé.**L'additif 1b320 est modifié, conformément au texte ci-dessous.*

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1b320	1	b	Hydroxyanisole butylé	<p>Hydroxyanisole butylé (BHA) (≥ 98,5 %) État solide cireux</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Mélange composé de: – 2-tert-butyl-4-hydroxyanisole – 3-tert-butyl-4-hydroxyanisole (≥ 85 %) N° CAS: 25013-16-5 C₁₁H₁₆O₂</p>	Toutes les espèces animales	–	–	150	<p>Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.</p> <p>Le BHA peut être utilisé en combinaison avec l'hydroxytoluène butylé (BHT) à concurrence de maximum 150 mg du mélange/kg d'aliment complet.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

Ch. 1.5

L'additif 1a330 est ajouté au début du tableau, conformément au texte ci-dessous.

L'additif 1j514ii est modifié, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1a330	1	j	Acide citrique	<p>Acide citrique ≥ 99,5 % (en matière sèche)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Acide citrique ≥ 99,5 %</p> <p>Forme anhydre: C₆H₈O₇</p> <p>N° CAS: 77-92-9</p> <p>Forme monohydratée: C₆H₈O₇.H₂O</p> <p>N° CAS: 5949-29-1</p> <p>Cendres sulfatées < 0,05 %</p> <p>Acide oxalique < 100 mg/kg</p> <p>Produit par:</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Aspergillus niger</i> DSM 25794 ou – <i>Aspergillus niger</i> CGMCC 4513/CGMCC 5751 ou – <i>Aspergillus niger</i> CICC 	Toutes les espèces animales	–	15 000	<p>Le mélange de différentes sources d'acide citrique ne dépasse pas la teneur maximale autorisée dans les aliments complets pour animaux.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles adaptées pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux qui y sont liés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires, indiquer que: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.»</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				40347/CGMC C 5343				
1j514ii	1	j	Bisulfate de sodium	<p>Bisulfate de sodium: ≥ 95,2 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Bisulfate de sodium n° CAS: 7681-38-1</p> <p>NaHSO₄</p> <p>Na 19,15 %</p> <p>SO₄ 80,01 %</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p>	Toutes les espèces animales autres que les chats, les visons, les animaux de compagnie et les autres animaux non producteurs de denrées alimentaires	–	4 000	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du pré-mélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire et de gants pendant la manipulation.</p> <p>La teneur totale en bisulfate de sodium ne doit pas dépasser les teneurs maximales autorisées dans l'aliment complet établies pour chacune des espèces concernées.</p>

Ch. 1.6

Les additifs 1k2072 et 1k2077 sont supprimés.

Les additifs 1k21016, 1k21017, 1k21601, 1k21602, 1k21603, 1k21701 et 1k1604 sont ajoutés à la fin du tableau, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k21016	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507024	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507024 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507024.	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2022/273 de la Commission, du 23 février 2022, version du JO L 43 du 24.2.2022, p. 17
1k21017	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507025	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507025 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> IMI 507025.	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k21601	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507026	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507026 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507026					
1k21602	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507027	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507027 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507027.	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k21603	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507028	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507028 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> IMI 507028.	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k21701	1	k	<i>Lacticaseibacillus rhamnosus</i> IMI 507023	Préparation de <i>Lacticaseibacillus rhamnosus</i> IMI 507023 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lacticaseibacillus rhamnosus</i> IMI 507023.	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k1604	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 26571	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 26571 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif. Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 26571.	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2022/633 de la Commission, du 13 avril 2022, version du JO L 117 du 19.4.2022, p. 26

2 Catégorie 2: additifs sensoriels

Ch. 2.2.1

Les additifs 2b72-t, 2b489-eo, 2b489-or, 2b489-t, 2b163-eo, 2b163-or, 2b163-ex, et 2b163-t sont modifiés, conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 2b142-eo, 2b136-eo, 2b136-ex, 2b139a-ex, 2b491-eo, 2b280-ex et 2b475(m)-t sont ajoutés à la fin du tableau, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation régie dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b72-t	2	b	Teinture d'armoise commune	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/421 de la Commission, du 9 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b489-eo	2	b	Huile essentielle de gingembre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission, du 22 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b489-or	2	b	Oléorésine de gingembre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement	–	–	Teneurs maximales	Règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission, du 22 mars

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Poules pondeuses Dindons d'engraissement Porcelets Porcs d'engraissement Truies Vaches laitières Veaux d'engraissement (aliment d'allaitement) Bovins d'engraissement Ovins et caprins Chevaux Lapins Poissons Animaux de compagnie			recommandées (Voir reg. UE)	2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b489-t	2	b	Teinture de gingembre	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chevaux Chiens	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/485 de la Commission, du 22 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b163-eo	2	b	Huile essentielle de curcuma	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/551 de la Commission, du 30 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b163-or	2	b	Oléorésine de curcuma						
2b163-ex	2	b	Extrait de curcuma						
2b163-t	2	b	Teinture de curcuma	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chevaux Chiens	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2021/551 de la Commission, du 30 mars 2021, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/385, JO L 78 du 8.3.2022, p. 21
2b142-eo	2	b	Huile essentielle de mandarine exprimée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Volailles Lapins Salmonidés	–	–	15	Règlement d'exécution (UE) 2022/320 de la

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Porcs	–	–	33	Commission, du 25 février 2022, version du JO L 55 du 28.2.2022, p. 41
					Ruminants	–	–	30	
					Chevaux	–	–	40	
2b136-eo	2	b	Huile essentielle de petit grain bigarade	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement Poules pondeuses Dindes d'engraissement Porcs d'engraissement Porcelets Truies allaitantes Veaux Vaches laitières Bovins d'engraissement Ovins/caprins Chevaux Lapins Salmonidés	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/347 de la Commission, du 1 ^{er} mars 2022, version du JO L 64 du 2.3.2022, p. 1

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Chiens Chats Poissons d'ornement				
2b136-ex	2	b	Extrait d'orange amère	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement Poules pondeuses Dindes d'engraissement Porcelets Porcs d'engraissement Truies Vaches laitières Veaux Bovins d'engraissement Ovins/caprins Chevaux Lapins Salmonidés	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/652 de la Commission, du 20 avril 2022, version du JO L 119 du 21.4.2022, p. 74

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Poissons d'ornement Chiens Chats				
2b139a-ex	2	b	Extrait de citron	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/537 de la Commission, du 4 avril 2022, version du JO L 106 du 5.4.2022, p. 4
2b491-eo	2	b	Huile essentielle de litsée citronnée	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement Poules pondeuses Dindes d'engraissement Porcs d'engraissement Porcelets Truies allaitantes Veaux Vaches laitières Bovins d'engraissement	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/593 de la Commission, du 1 ^{er} mars 2022, version du JO L 114 du 12.4.2022, p. 44

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Ovins/caprins Chevaux Lapins Salmonidés Chiens Chats Poissons d'ornement				
2b280-ex	2	b	Extraits de feuilles de <i>Melissa officinalis</i> L.	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	–	–	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2022/653 de la Commission, du 20 avril 2022, version du JO L 119 du 21.4.2022, p. 79
2b475(m)-t	2	b	Teinture de molène bouillon-blanc	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Poulets d'engraissement Dindes d'engraissement Porcs d'engraissement Veaux d'engraissement Agneaux et chevreaux	–	–	50	Règlement d'exécution (UE) 2022/702 de la Commission, du 5 mai 2022, version du JO L 132 du 6.5.2022, p. 1

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					d'engraissement Salmonidés, à l'exception de ceux destinés à la reproduction Lapins d'engraissement				

Ch. 2.2.2, let. a

Les additifs 268, 269, 270, 309 et 316 sont supprimés.

3 Catégorie 3: additifs nutritionnels

Ch. 3.3

L'additif 3c371i est modifié, conformément au texte ci-dessous.

L'additif 3c371ii est ajouté après l'additif 3c371i, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg d'additif par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c371i	3	c	L-valine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.358 Formule chimique: C₅H₁₁NO₂ Numéro CAS: 72-18-4</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>La L-valine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange.</p> <p>L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres».</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels en cas</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg d'additif par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								d'inhalation ou de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel approprié, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c371ii	3	c	L-valine	<p>Poudre ayant une teneur minimale en L-valine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> L-Valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 7.366 Formule chimique C₅H₁₁NO₂ Numéro CAS: 72-18-4</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «Dans le cas de la supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg d'additif par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								essentiels afin d'éviter les déséquilibres.» Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés d'inhalation et de contact oculaire ou cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

Annexe 4.1
(art. 2)

Substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites aux fins de l'alimentation animale

Partie 3

Les sous-produits animaux ne peuvent être utilisés ou mis en circulation pour l'alimentation animale que s'ils sont conformes aux dispositions des art. 27 à 34 OSPA³.

³ RS 916.441.22

Annexe 10
(art. 19, al. 1, 2 et 3)

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 10»

(art. 19, al. 1 à 4)

Partie 3, paragraphe introductif

Les teneurs maximales en résidus de pesticides fixées dans l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale⁴ s'appliquent aussi pour ces produits lorsqu'ils sont utilisés dans l'alimentation animale. Des valeurs maximales spécifiques applicables à des produits utilisés exclusivement comme aliments pour animaux sont indiquées dans le tableau suivant:

Partie 4

Teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les aliments pour animaux

Radionucléide ou groupe de nucléides	Aliments pour	Teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les aliments pour animaux prêts à la consommation. Bq/kg
1	2	3
Somme de césium-134 et de césium-137	Porcs	1250
Somme de césium-134 et de césium-137	Volaille, agneaux, veaux	2500
Somme de césium-134 et de césium-137	Autres animaux	5000

⁴ RS 817.021.23

Annexe 11
(art. 20, al. 1 et 2)

Prescriptions applicables aux entreprises du secteur de l'alimentation animale n'exerçant pas d'activités de production primaire d'aliments pour animaux ou aux entreprises de la production primaire qui sont enregistrées ou agréées selon les art. 47 et 48 OSALA

Surveillance de la dioxine pour les huiles, les graisses et les produits dérivés, ch. 2.2.1

2.2.1 Une analyse représentative pour 5000 tonnes avec au moins une analyse représentative par an de graisses animales et de produits dérivés appartenant aux matières de catégorie 3, conformément à l'art. 7 OSPA⁵ ou provenant d'un établissement agréé du secteur alimentaire.

Entreposage et transport, ch. 7.4

7.4 Conformément aux dispositions de l'annexe 4, ch. 21 à 24, OSPA, les graisses animales de catégorie 3 destinées à être utilisées dans la fabrication d'aliments pour animaux sont entreposées et transportées conformément aux exigences de l'OSPA.

⁵ RS 916.441.22